

1480

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de fumier, de foin et de paille

M (71) 35

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par :

- a) importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) service compétent :
le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de fumier, de foin et de paille, originaires ou provenant de l'un des pays du Benelux, sont libres.

Article 3

L'importation de fumier, de foin et de paille, originaires de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République d'Irlande, du Danemark, de la Norvège et de la Suède, est libre.

Article 4

1. L'importation de fumier, de foin et de paille en provenance d'autres pays que ceux cités à l'article 3, n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

1481

L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où le chargement de fumier, de foin ou de paille doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :

a) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel le chargement de fumier, de foin ou de paille sera présenté, doit être prévenu, au moins 48 heures avant l'arrivée du chargement, du moment probable de sa présentation ;

b) le service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel le chargement est présenté, contrôle le chargement au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé qui accompagne le chargement et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation.

Article 5

1. Le chargement de fumier, de foin ou de paille, pour lequel les dispositions de l'article 4 ne sont pas observées, est renvoyé vers le pays d'expédition sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel le chargement est présenté.

2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service vétérinaire ordonne la destruction du chargement. La destruction qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.

3. Si le chargement est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT